



Réseau France Outre-mer

Guadeloupe . Guyane

Martinique . Mayotte

Metropole . N<sup>lle</sup> Calédonie

Polynésie Française

Réunion . Wallis-et-Futuna

Saint-Pierre-et-Miquelon

## Avenant n° 1

### à l'Accord d'Entreprise du 28 janvier 2000 sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail

#### ENTRE :

La Société Nationale de Radiodiffusion et Télévision Française pour l'Outre-mer (RFO),  
d'une part,

#### ET :

Les Organisations Syndicales soussignées,  
d'autre part,

Considérant l'accord d'entreprise du 28 janvier 2000 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, en son article II-1 et en son chapitre IV,

Sont convenues, par le présent avenant n°1, de compléter le chapitre 1 du Titre IV de l'accord d'entreprise précité, dans les conditions suivantes :

#### ARTICLE A : TRAVAIL POSTE CONTINU :

Il est ajouté, au Chapitre 1 du Titre IV de l'Accord d'Entreprise du 28 janvier 2000 sur la Réduction et l'Aménagement du Temps de Travail, les deux avant-derniers alinéas suivants au « b) Travail posté continu » de l'article IV-1-4 :

*Ils peuvent également travailler selon un rythme de 35 heures en moyenne hebdomadaire sur le cycle, les heures supplémentaires se déclenchant au-delà de ce seuil, mais, dans ce cas, ils bénéficient d'un droit à décharge horaire de 135 heures au total à épuiser au cours de l'année de référence. Cet épuisement se fait par imputation sur des vacances complètes, en principe par semaines civiles entières, dont – pour la part à l'initiative du salarié – la durée totale ne peut excéder 60 heures, le solde étant fixé par l'employeur. La prise de décharges horaires au cours d'un cycle réduit d'autant le contingent d'heures normales du cycle considéré.*

*Un cycle de techniciens en travail posté continu ne peut comporter plus de 16 semaines. La durée annuelle de leur travail au cours d'une année de référence est fixée à 1440 heures.*

AJR/00/AB/SO/465-5

## ARTICLE B : ABSENCES :

Il est ajouté, au Chapitre 1 du Titre IV de l'Accord d'Entreprise du 28 janvier 2000 sur la Réduction et l'Aménagement du Temps de Travail, les articles IV-1-11 à IV-1-13, rédigés comme suit :

### ARTICLE IV-1-11 : CONGES ANNUELS ET JOURS DITS FLOTTANTS ; CONGES MALADIE, MATERNITE, OU POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

*Sont visées au présent article les absences au titre des congés annuels payés principaux et de leurs majorations pour fractionnement, âge ou ancienneté, ou spéciales, telles que prévues respectivement aux articles VI-1-1, VI-1-2, VI-1-3 et VI-1-4 de la CCCPA, (ou aux articles correspondants des conventions collectives PTA de Wallis et Mayotte), ainsi que les absences au titre des jours dits « flottants ».*

*Sont également visées au présent article les absences au titre des congés pour maladie, maternité ou pour événements familiaux, telles que prévues aux articles VI-1-8, VII-4, VII-5, VII-7 et VII-8 de la CCCPA, (ou aux articles correspondants des Conventions Collectives PTA de Wallis et Mayotte).*

*En cas d'absence susvisée dûment justifiée dans les conditions posées par les textes en vigueur, au cours d'un cycle ou au cours d'une période de décompte résultant des articles IV-1-2 ou IV-1-3 du présent accord d'entreprise, le contingent d'heures normales de travail effectif afférent à la période ou au cycle considéré (35h, ou 32 voire 35h pour les TPC, multiplié par le nombre de semaines de la période ou du cycle, sous réserve d'éventuels ajustements pour report de jours RTT ou au titre des décharges horaires visées à l'article IV-1-4-b du présent accord d'entreprise) est réduit d'autant dans les conditions suivantes :*

- cette réduction est égale au total de la durée des vacances non accomplies au titre de l'absence considérée ;
- dans le cas où cette durée n'aurait pas été fixée et ne pourrait être déterminée, la réduction est effectuée sur la base de 7 heures pour chaque journée d'absence considérée.

*Dans tous les cas, une régularisation est opérée en fin de période de référence par application du contingent annuel de 1 575 heures (1 440 heures pour les TPC).*

### ARTICLE IV-1-12 : PRISE DE RECUPERATIONS

*Les repos pour récupérations n'entrent pas dans le décompte du temps de travail pour la détermination des heures supplémentaires afférentes à une période de décompte résultant des articles IV-1-2 ou IV-1-3 du présent accord d'entreprise, ou à un cycle. Ces repos sont pris en considération de la manière suivante :*

*Un nombre d'heures égal à la durée totale des récupérations prises au cours de la période ou du cycle est ajouté à la durée totale de travail effectif constatée en fin de la période ou du cycle considéré.*

*La part des heures ainsi ajoutées dépassant le contingent d'heures normales de travail effectif afférent à la période ou au cycle considéré (35 heures, ou 32 voire 35 heures pour les TPC, multiplié par le nombre de semaines de la période ou du cycle, sous réserve d'éventuels ajustements résultant de la prise de congés ou décharges horaires visées au IV-1-4-b du présent accord d'entreprise, ou du report de jours RTT) donne lieu à rémunération à 100 %.*

Pour la détermination de la durée totale des récupérations prises, s'applique ce qui suit :

- le montant des récupérations prises est égal au total de la durée des vacances non accomplies au titre de la prise des récupérations ;
- dans le cas où cette durée n'aurait pas été fixée et ne pourrait être déterminée, le montant des récupérations prises est déterminé sur la base de 7 heures pour chaque journée de récupération considérée.

**ARTICLE IV-1-13**

Les absences, quel qu'en soit le motif, y compris pour congés annuels ou récupérations, s'imputent à due concurrence, pour la semaine où elles se produisent, sur la durée minimale du couloir de modulation (28heures, ou 21 heures lorsque la semaine considérée comporte plusieurs jours fériés chômés visés à l'article IV-12 de la CCCPA ne coïncidant pas avec un samedi ou un dimanche).

**ARTICLE C : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet :

- au 5 juin 2000, pour ce qui concerne les articles nouveaux IV-1-12 et IV-1-13,
- à la date de sa signature, pour ce qui concerne ses autres dispositions.

Fait à Malakoff, le 12 FEV. 2001

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société RFO

SNPT/CGT Max Perry  
SNPCA.C.O.C. ~~Offendice~~  
CFDT Radio Télé ~~Offendice~~  
USNA-CFTC G. Bahnie  
SNPONT  
A-OGWARD

